Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 034-213401268-20261109-96_2026DIR-DE

Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Registre des délibérations du Conseil Municipal

96_2026DIR

Objet : RODP SAUR

Séance ordinaire du : 09/11/2026

Date de convocation : 04/11/2026

Nombre de conseillers afférents au Conseil municipal : 19

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le neuf novembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Lamalou-Les-Bains dûment convoqué le quatre novembre s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. René GINIEIS, maire

Etaient présents Mesdames et Messieurs : **C.ABBAL, J-L. ALDIÉ, E.AUDOUX , R.AUGE, M.CANOVAS, A.CHAPELET, C.DAVID, M.FUMAT, R.GINIEIS, P.GUILLARD, P.JOUGLA, P.JUANCHICK, L.LACOUCHE, A.MARSELLA, F.MECHE, M.PIQUET**

Absents ayant donné procuration : ***Michel ASTRUC à Florence MECHE***
Marie-Hélène CABANES à René GINIEIS
Angéline GUYARD à Patrick GUILLARD

M. Jean-Luc ALDIÉ a été élu secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2224-11-2 et R. 2333-121 à R. 2333-123 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 relatif aux redevances dues aux communes, aux départements et aux régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement ;

Vu le contrat de délégation de service public de concessions conclu le 17 décembre 2018 avec la société SAUR, pour l'exploitation du service public eau et assainissement ;

Considérant que les communes sont habilitées à percevoir une redevance au titre de l'occupation de leur domaine public par les ouvrages des services publics d'eau potable et d'assainissement, y compris lorsque ces services sont exploités dans le cadre d'une délégation de service public, la redevance étant alors due par le délégataire ;

Considérant que le montant de cette redevance est plafonné réglementairement, au taux maximum prévu par les contrats de Délégation de Service Public correspondant. Ce plafond étant établi, pour chacun des deux services (eau potable et assainissement), à raison de 30 € (base de 2010) par kilomètre de canalisation implantée sous le domaine public communal (hors branchements) et de 2 € (base 2010) par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires (hors regards de réseaux d'assainissement), ces plafonds étant actualisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'index « ingénierie » ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant de la redevance au taux plafond fixé par la réglementation en vigueur, pour chacun des deux réseaux (eau potable et assainissement), qui font l'objet d'une tarification distincte et cumulative ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 034-213401268-20261109-96_2026DIR-DE

Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Registre des délibérations du Conseil Municipal

96_2026DIR

Considérant que cette redevance, à la charge du délégataire, ne peut être répercutée sur la facture d'eau des usagers du service ;

Considérant qu'il convient de prévoir l'actualisation automatique de ce montant chaque année, sans nouvelle délibération, par application de la formule réglementaire de revalorisation ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Le linéaire du réseau d'eau potable et du réseau d'assainissement situé sous le domaine public communal, emprise au sol des ouvrages bâtis non linéaires est réparti comme suit :

- **Eau potable (base 2025) :**
- 27.939 km linéaire
- Ouvrages bâtis – m2 emprise au sol : 1 807 m2 dont :
  - Ouvrages bâtis de prélèvement : 53 m2
  - Ouvrage de stockage : 1 206 m2
  - Stations de surpression : 548 m2

- **Assainissement collectif (base 2025) :**
- 20.147 km linéaire
- Ouvrages bâtis – m2 emprise au sol : 1 332 m2 dont
  - Station d'épuration : 830 m2
  - Ancienne STEP : 490 m2
  - PR pont Carrel : 12 m2

En l'absence de délibération antérieure,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de percevoir, auprès de la société SAUR, délégataire du service public eau potable et assainissement, la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ;

- **FIXE** le montant de cette redevance au taux plafond prévu par le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009, soit, au titre des années 2025 et 2026, la somme totale de 20 848.11 €], décomposée conformément aux tableaux joints en annexe entre le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement ;

- **DIT** que ce montant sera actualisé automatiquement chaque année, sans nouvelle délibération, par application de la formule de revalorisation issue de la réglementation en vigueur et de l'évolution de l'index « ingénierie » publié annuellement ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 034-213401268-20261109-96_2026DIR-DE

Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Registre des délibérations du Conseil Municipal

96_2026DIR

- **DIT** que cette redevance est à la charge exclusive du délégataire et ne peut faire l'objet d'aucune refacturation aux usagers du service ;

- **DIT** que la recette correspondante sera inscrite chaque année au budget annexe du service concerné, section de fonctionnement, article 7588 « produits divers de gestion courante » ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au délégataire et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à procéder à l'émission du titre de recette annuel correspondant, le cas échéant sur la base du linéaire de réseau actualisé figurant au compte rendu annuel du délégataire (CRAC/RAD) ;

Ainsi délibéré les jour mois et an susdits,

Jean-Luc ALDIÉ
Secrétaire de séance

René GINIEIS
Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Transmis au contrôle de légalité le :
Publication le :